

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kattner Stahlbau GmbH

Partie défenderesse: Maschinenbau- und Metall- Berufsgenossenschaft

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Sächsisches Landessozialgericht — Interprétation des art. 81 et 82 CE, ainsi que d'autres dispositions du droit communautaire — Réglementation nationale qui établit un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, se composant de plusieurs associations préventives des accidents du travail («Berufsgenossenschaft») et qui prévoit pour les entreprises l'affiliation obligatoire à l'association ayant la compétence territoriale et professionnelle — Qualité d'«entreprise», au sens des art. 81 et 82 CE, de ces associations préventives des accidents du travail ayant la possibilité de fixer le montant des cotisations d'une manière autonome, sans que la réglementation nationale ne prévoie un plafond maximal

## Dispositif

- 1) Les articles 81 CE et 82 CE doivent être interprétés en ce sens qu'un organisme tel que la caisse professionnelle en cause au principal, auprès de laquelle les entreprises relevant d'une branche d'activité et d'un territoire déterminés ont l'obligation de s'affilier au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ne constitue pas une entreprise au sens de ces dispositions, mais remplit une fonction à caractère exclusivement social dès lors qu'un tel organisme opère dans le cadre d'un régime qui met en œuvre le principe de solidarité et que ce régime est soumis au contrôle de l'État, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 2) Les articles 49 CE et 50 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui prévoit que les entreprises d'une branche d'activité et d'un territoire déterminés ont l'obligation de s'affilier à un organisme tel que la caisse professionnelle en cause au principal, pour autant que ce régime n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à assurer l'équilibre financier d'une branche de la sécurité sociale, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 269 du 10.11.2007

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mars 2009 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni) — The Queen, The Incorporated Trustees of the National Council for Ageing (Age Concern England) / Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform

(Affaire C-388/07) (<sup>1</sup>)

(Directive 2000/78 — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Discrimination liée à l'âge — Licenciement pour motif de mise à la retraite — Justification)

(2009/C 102/08)

Langue de procédure: l'anglais

## Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: The Queen, The Incorporated Trustees of the National Council for Ageing (Age Concern England)

Partie défenderesse: Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform

## Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Interprétation des art. 2, par. 2, et 6, par. 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Champ d'application — Règles nationales qui permettent aux employeurs de licencier des employés âgés de 65 ans ou plus pour motif de mise à la retraite

## Dispositif

- 1) Une réglementation nationale telle que celle édictée aux articles 3, 7, paragraphes 4 et 5, ainsi que 30 du règlement de 2006 relatif à l'égalité en matière d'emploi (âge) [Employment Equality (Age) Regulations 2006], relève du champ d'application de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une mesure nationale qui, à l'instar de l'article 3 du règlement en cause au principal ne contient pas une énumération précise des objectifs justifiant qu'il puisse être dérogé au principe de l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge. Toutefois, ledit article 6, paragraphe 1, n'ouvre la possibilité de déroger à ce principe que pour les seules mesures justifiées par des objectifs légitimes de politique sociale tels que ceux liés à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle. Il appartient au juge national de vérifier si la réglementation en cause au principal répond à un tel objectif légitime et si l'autorité législative ou réglementaire nationale pouvait légitimement estimer, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres en matière de politique sociale, que les moyens choisis étaient appropriés et nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- 3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 donne la possibilité aux États membres de prévoir, dans le cadre du droit national, certaines formes de différence de traitement fondée sur l'âge lorsqu'elles sont «objectivement et raisonnablement» justifiées par un objectif légitime, tel que la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Il impose aux États membres la charge d'établir le caractère légitime de l'objectif invoqué à titre de justification à concurrence d'un seuil probatoire élevé. Il n'y a pas lieu d'attacher une signification particulière à la circonstance que le terme «raisonnablement», employé à l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, ne figure pas à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de celle-ci.

(<sup>1</sup>) JO C 283 du 24.11.2007

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mars 2009 —  
République française / Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-479/07) (<sup>1</sup>)

**(Recours en annulation — Règlement (CE) n° 809/2007 —  
Définition de la notion de "filet maillant dérivant" —  
Thonaille — Obligation de motivation — Violation des prin-  
cipes de proportionnalité et de non-discrimination)**

(2009/C 102/09)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A.-L. During, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. De Gregorio Merino, M.-M. Joséphidès et E. Chaboureau, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Nolin, M. van Heezik et M. T. van Rijn, agents)

**Objet**

Recours en annulation — Annulation du règlement (CE) n° 809/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, modifiant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 concernant les filets dérivants (JO L 182, p. 1) — Notion de «filet maillant dérivant» — Inclusion dans cette notion de filets stabilisés, tels que la thonaille — Méconnaissance de l'obligation de motivation et violation des principes de proportionnalité et de non discrimination

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.
- 3) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 297 du 8.12.2007

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mars 2009  
(demande de décision préjudicielle du Sofiyski gradski  
sad — Bulgarie) — Apis-Hristovich EOOD / Lakorda AD**

(Affaire C-545/07) (<sup>1</sup>)

**(Directive 96/9/CE — Protection juridique des bases de  
données — Droit sui generis — Obtention, vérification ou  
présentation du contenu d'une base de données — Extraction  
— Partie substantielle du contenu d'une base de données —  
Base électronique de données juridiques officielles)**

(2009/C 102/10)

Langue de procédure: le bulgare

**Juridiction de renvoi**

Sofiyski gradski sad

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Apis-Hristovich EOOD

Partie défenderesse: Lakorda AD